



## Arrêt

**n° 37 836 du 29 janvier 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**2. la Ville de Waremme, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 12) du 4 juin 2009 lui notifié à la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante est arrivée en Italie le 15 novembre 2008, munie d'un visa Schengen valable du 31 octobre 2008 au 30 octobre 2009.

En mars 2009, elle déclare avoir séjourné en Belgique.

1.2 En date du 4 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 12). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

*article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal :demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession de absence de visa pour la Belgique absence de carte de séjour en Italie ».*

## 2. Questions préalables.

### 2.1 Mise hors de cause de la première partie défenderesse et mise à la cause de la deuxième partie défenderesse

Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause, dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif que la décision querellée a été prise par l'administration communale de Waremme.

Le Conseil observe que la décision attaquée est signée par un agent communal, dont la signature est précédée de la mention « *Le délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile* ». Il observe également, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre. Eu égard à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, selon lequel « *Pour l'application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (...), les délégués du Ministre sont : (...) 2° les bourgmestres et les agents communaux qui exercent directement l'autorité sur le bureau compétent en matière de police des étrangers ; (...)* », le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, en sa qualité de délégué du Ministre compétent.

Le Conseil estime par conséquent que la première partie défenderesse être mise hors de cause.

### 2.2 Défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 novembre 2009, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvS, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvS, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21 et de l'annexe 12 de l'arrêté royale du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus isolément ou conjointement avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante était bien en possession « *d'un document requis pour entrer dans le Royaume à savoir un passeport valable jusqu'au 31 décembre 2012 et un visa valable délivré par l'ambassade italienne de Yaoundé le 30 octobre 2008 valable du 31/10/08 au 30/10/2009, documents qui ont été montrés et n'ont jamais été mis en cause d'une quelconque manière par la décision* ».

Elle ajoute que « *ce visa a été délivré par représentant diplomatique (sic) d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières, liant la Belgique à savoir l'ambassade d'Italie, pays membre de l'accord Schengen du 14/06/1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes* ».

Elle estime que la requérante est en possession d'un visa valable et est donc parfaitement autorisée à séjourner sur le territoire.

3.2 Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée en termes de requête.

#### 4. Discussion.

4.1 Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard de la disposition visée au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qui lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvS, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2 En l'espèce, force est de constater qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et plus particulièrement du passeport de la requérante, qu'elle est arrivée sur le territoire Schengen le 15 novembre 2008, via l'Italie munie d'un visa (C et D à entrées multiples) valable pour l'Italie et l'espace Schengen du 31 octobre 2008 au 30 octobre 2009.

La partie requérante était donc, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, en possession d'un visa pour la Belgique puisque son visa Schengen l'autorisait à circuler sur le territoire. La circonstance que la requérante ne serait pas en possession d'une carte de séjour en Italie n'entame en rien ce constat.

Par conséquent, le Conseil constate qu'en délivrant à la requérante un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle n'est pas en possession d'un visa pour la Belgique, la partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision au regard de la disposition précitée et commet une erreur manifeste d'appréciation.

En justifiant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

4.3 Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE